

- 1 Cour pénale internationale
- 2 Chambre de première instance I
- 3 Situation en République de Côte d'Ivoire
- 4 Affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé* — n° ICC-02/11-01/15
- 5 Juge Cuno Tarfusser, Président — Juge Olga Herrera Carbuccion — Juge Geoffrey
- 6 Henderson
- 7 Procès — Salle d'audience n° 1
- 8 Lundi 17 octobre 2016
- 9 (*L'audience est ouverte à huis clos partiel à 11 h 35*)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (*Passage en audience publique à 12 h 17*)

1 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:17:12] Nous sommes en audience publique,
2 Monsieur le Président.
3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:17:21] Merci.
4 Je souhaitais informer la galerie du public que nous avons discuté de questions de
5 sécurité à huis clos partiel. Donc, nous étions à huis clos partiel.
6 La Chambre va, maintenant, prendre une décision sur ce dont nous avons discuté.
7 Nous allons faire une pause de 30 minutes et nous allons reprendre pour donner les
8 éléments d'informations préliminaires en ce qui concerne le témoin. Et nous allons
9 faire la pause pour entendre les premières questions de l'Accusation cet après-midi.
10 Voilà, donc, l'horaire prévu.
11 Une demie-heure environ.
12 Merci.
13 M. L'HUISSIER : [12:18:16] Veuillez vous lever.
14 *(L'audience est suspendue à 12 h 18)*
15 *(L'audience est reprise en public à 12 h 54)*
16 M. L'HUISSIER : [12:54:24] Veuillez vous lever.
17 Veuillez vous asseoir.
18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:54:52] Madame la
19 greffière d'audience, quelques minutes à huis clos partiel, s'il vous plaît, et, ensuite,
20 nous passerons en audience publique.
21 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 55)*
22 (Expurgé)
23 (Expurgé)
24 (Expurgé)
25 (Expurgé)
26 (Expurgé)
27 (Expurgé)
28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (*Passage en audience publique à 12 h 57*)

17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:58:02] Nous sommes en audience publique.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:58:04] Merci beaucoup.

19 J'en arrive à la décision orale de la Chambre concernant la requête du Procureur
20 demandant des mesures de protection au témoin 0435. Il s'agit de... d'écriture 634.

21 Le Procureur a demandé, premièrement, des mesures de protection en salle
22 d'audience, l'utilisation de pseudonyme, distorsion de la voix et du visage, ainsi que
23 le recours à huis clos pour la présentation du témoin, afin d'éviter que l'identité du
24 témoin soit divulguée au public. Les différentes informations à l'appui de cette
25 requête ont été incluses dans les annexes *ex parte* confidentielles à cette écriture.

26 Le 4 octobre 2016, la Défense de M. Blé Goudé ainsi que la Défense de M. Gbagbo
27 ont répondu par le moyen de... d'écritures 703 et 705, toutes deux confidentielles,
28 exprimant des objections. Le 13 octobre 2016, l'Unité des victimes et des témoins a

1 informé la Chambre de leur appui à cette requête.

2 La Chambre a examiné les différents éléments fournis par le Procureur, les objections
3 présentées par les deux équipes de défense, ainsi que l'évaluation de l'Unité des
4 victimes et des témoins, ainsi que leurs recommandations, et estime que ces mesures
5 de protection ne sont pas justifiées.

6 La Chambre souhaiterait répéter une fois de plus que les facteurs suivants ne
7 conviennent pas à l'application de la règle 87 : premièrement, une référence
8 générique à un contexte social en Côte d'Ivoire, y compris la polarisation alléguée ou
9 à l'attention vis-à-vis de cette faire (*phon.*) apportée par les médias, les médias
10 « social » et les citoyens ; deuxièmement, des scénarios hypothétiques ;
11 troisièmement, les craintes potentielles du témoin ou des préférences du témoin qui
12 ne sont pas justifiées par des circonstances objectives ; et, quatrièmement, des
13 épisodes isolés par le passé, même s'il s'agit d'épisodes graves.

14 Des mesures de protection qui viendraient limiter les droits de l'Accusé à une
15 audience publique ne sauraient être accordées que lorsqu'il y a un risque objectif
16 identifiable que l'on puisse empêcher par le biais de ces mesures de protection.

17 Tous les témoins qui viennent déposer devant cette Cour sont réputés neutres,
18 doivent dire la vérité, et donc, leur présence en public fait partie du respect du
19 Règlement. À la lumière de ce qui précède, la Chambre est déçue de trouver dans la
20 requête de... du Procureur des éléments qui ne sont pas... qui ne sont pas
21 suffisamment développés, si ce n'est quelques références aux circonstances du
22 témoin, notamment tout ce qui a trait à sa déposition en Côte d'Ivoire.

23 Plus précisément, en ce qui concerne l'évaluation de l'Unité des victimes et des
24 témoins, la Chambre prend note du fait que cette évaluation est... est pleine de
25 cohérence (*sic*) et de contradictions. Ainsi, la Chambre ne saurait appuyer les
26 recommandations formulées. Il suffit de noter que, parmi toutes ces contradictions,
27 l'Unité des victimes et des témoins considère que, suite à la déposition de ce témoin
28 en Côte d'Ivoire — et là, je cite —, « on voit que les parties sont soit incapables, soit

1 ne souhaitent pas mettre en vigueur une autre... un autre moyen », et, par ailleurs —
2 et là, je cite encore une fois, « certaines parties expriment des sentiments négatifs
3 vis-à-vis du témoin », et je cite encore, « appuient une certaine *escalation* des
4 sentiments exprimés ». Fin des citations.

5 La Chambre ne comprend pas comment ces éléments qui ont rapport avec la venue
6 du témoin ici même, au siège de la Cour, pourraient avoir un quelconque lien avec
7 les mesures de protection demandées.

8 L'avis de la Chambre est que, étant donné que le témoin a déjà déposé dans l'affaire
9 contre Simone Gbagbo en Côte d'Ivoire et a également fait des déclarations à la
10 presse ivoirienne, c'est tout à fait contradictoire avec les avis exprimés et par
11 l'Accusation et par l'Unité des victimes, des témoins, concernant d'une...
12 premièrement, le risque, ainsi que vis-à-vis des mesures de protection demandées
13 soi-disant pour neutraliser cet effet.

14 Aucun... Aucune conséquence négative n'a pu être constatée après l'exposition de ce
15 témoin devant les médias pour lui-même ni pour sa famille ; au contraire, certains
16 des épisodes mentionnés par le Procureur remontent à la période qui précède sa
17 déposition en Côte d'Ivoire.

18 Deuxièmement, les différentes publications sur Facebook vis-à-vis de la famille et
19 du... du témoin et de lui-même sont certes désagréables, mais ne vont pas au-delà
20 de la perception des différents individus concernant la participation du
21 témoin 0435 dans l'affaire. Nous considérons qu'il n'y a pas des critères suffisants
22 pour... par rapport à la règle 87 en matière de... de risques. Ces commentaires sont
23 déplaisants ; il s'agit d'insultes ou de menaces. La Chambre considère donc que ce
24 n'est pas justifié ici.

25 Troisièmement, le fait que le témoin ait déjà été exposé devant les médias
26 « ivoiriennes » fait qu'il est assez peu probable, même si des mesures de protection
27 étaient adoptées, que la matière qu'il va aborder permettrait l'identification du
28 témoin. On peut considérer que le risque existe. C'est... Le fait d'essayer de cacher

1 son identité vis-à-vis du public, si cela devait ne pas réussir, eh bien, cela viendrait à
2 attirer davantage l'attention au témoin qui a déjà été le cas lorsqu'il a déposé en Côte
3 d'Ivoire.

4 Comme l'a dit l'Unité des victimes et témoins et en dépit de leur recommandation en
5 faveur de mesures de protection en salle d'audience, suite à sa déposition publique
6 en Côte d'Ivoire — et là, je cite encore une fois —, « il y a peu de doute concernant la
7 nature de la déposition du témoin, ni même de l'identité de ceux qui seraient
8 impliqués dans sa déposition ». Fin de citation.

9 À la lumière de tout ce qui précède, la Chambre rejette la demande de l'Accusation
10 et espère que le Procureur et l'Unité des victimes et des témoins prendront note de
11 cette décision de manière à ce que l'on ne revoie pas à l'avenir des requêtes aussi
12 vagues et non spécifiques... soient présentées devant cette Chambre.

13 Voici la décision orale de la Chambre. Et étant donné qu'il est déjà 13 h 10 et qu'il
14 faut... et que nous avons quelques problèmes avec la technologie qui doit être revue
15 et corrigée, nous allons faire maintenant la pause déjeuner et nous reviendrons peu
16 après 14 h 30, dans une heure et demie.

17 M. L'HUISSIER : [13:07:38] Veuillez vous lever.

18 *(L'audience est suspendue à 13 h 07)*

19 *(L'audience est reprise en public à 14 h 38)*

20 M. L'HUISSIER : [14:38:59] Veuillez vous lever.

21 Veuillez vous asseoir.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:39:21] Bonjour à tous, à
23 nouveau.

24 Je vais demander à l'huissier d'audience de faire rentrer le témoin dans le prétoire.

25 M. MacDONALD (interprétation) : [14:39:44] Avant de ce faire, je crois que mon
26 collègue...

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:39:47] Je sais. Je sais très
28 bien que vous voulez parler aux juges. Vous... Et non, vous voulez du temps surtout

1 pour vous entretenir avec le... votre client ? Mais je voudrais faire rentrer le témoin,
2 lui donner les consignes afin que les gens sachent ce qu'il en est. Ensuite, je vous
3 donnerai la parole pour ce que vous voulez nous dire. Nous y... Nous vous
4 donnerons droit. Et, ensuite, nous lèverons la séance jusqu'à demain.

5 M^e WAGEMAKERS (interprétation) : [14:40:26] Oui, si vous expliquez tout cela à
6 mon client, cela va bien.

7 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:40:28] Oui, nous avons aussi un point de
8 procédure à soulever de la part de l'équipe de M. Gbagbo et de l'équipe de M. Blé
9 Goudé quant au... au poste qu'occupe le conseil pour ce qui est de ce témoin-ci ; mais
10 on peut attendre, si vous voulez. Vous pouvez, d'abord, donner les consignes au
11 témoin et, ensuite, nous prendrons la parole.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:40:48] Oui, je préfère que
13 nous fonctionnions comme cela, s'il vous plaît.

14 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:40:57] Je vous remercie.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:40:58] Donc,
16 pouvez-vous faire entrer le témoin ?

17 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

18 TÉMOIN : CIV-OTP-P-0435

19 *(Le témoin s'exprimera en français)*

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:42:29] Bonjour... Enfin,
21 bon après-midi, Monsieur le Témoin.

22 LE TÉMOIN : [14:42:32] Bonjour, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:42:39] Je sais que vous
24 aimeriez vous entretenir avec votre conseil, votre avocat, et juste après cette petite
25 séance, vous aurez le temps de le faire. Mais j'aimerais d'abord vous donner
26 quelques consignes, des informations préliminaires, des consignes quant au
27 déroulement de votre témoignage. Une fois que je vous aurai donné ces consignes,
28 vous aurez du temps pour pouvoir vous entretenir avec votre conseil.

1 Et donc, vous aurez... vous (*inaudible*) d'abord les instructions de notre part pour
2 savoir comment votre témoignage va se dérouler ; ensuite, vous pourrez vous
3 entretenir avec votre conseil, une fois que vous aurez ces consignes en tête. Cela va...
4 vous va ?

5 LE TÉMOIN : [14:43:31] Oui, Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:43:34] Très bien.

7 Première consigne : veuillez, s'il vous plaît, parler un peu plus fort et lentement.

8 Donc, nous allons d'abord procéder à votre identification. Pourriez-vous décliner
9 votre nom, date et lieu de naissance, s'il vous plaît ?

10 LE TÉMOIN : [14:44:02] Je m'appelle Metch Metchro Moïse Harold Fabrice. Je suis né
11 le 19 avril 1983 à Cocody.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:44:24] Cocody, Abidjan.

13 LE TÉMOIN : [14:44:26] Cocody, Abidjan.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:44:28] Vous êtes un
15 citoyen ivoirien, n'est-ce pas ?

16 LE TÉMOIN : [14:44:33] Oui, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:44:37] Alors, je vais,
18 maintenant, vous donner des informations, tout d'abord à propos des mesures de
19 protection. Je ne sais pas si vous êtes au courant, enfin, en tout cas, je vais vous le
20 dire, la Chambre qui est devant vous a décidé de ne pas vous octroyer de mesures de
21 protection, tout d'abord, parce que vous avez déjà déposé en audience publique
22 dans un autre procès ou dans d'autres procès. Donc, de l'avis de la Chambre, les
23 mesures de protection ne sont pas justifiées. Votre famille, de toute façon, est
24 protégée et nous ne vous avons donc pas octroyé de mesures de protection. Mais,
25 cela dit, et j'en viens à quelque chose qui a été abordé par votre avocat ce matin, la
26 possibilité que vous vous... vous vous auto-incriminiez. Alors, pour cela, on vous a
27 commis d'office un avocat, M^e Wagemakers, qui va vous conseiller juridiquement
28 lorsque des questions d'auto incrimination pourraient intervenir.

1 Le Procureur nous a dit que la règle... que les garanties octroyées au titre de la
2 règle 74 étaient justifiées. M^e Wagemakers est avec vous, à vos côtés ; si, à un
3 moment ou à un autre, au cours de votre déposition, il y a un problème, sachez qu'il
4 pourra vous conseiller et qu'il pourra nous parler, parler aux juges de
5 préoccupations éventuelles que vous pourriez avoir. Donc, vous pouvez aussi parler
6 vous-même aux juges d'ailleurs.

7 La Chambre, en application de la règle 74.3 du Règlement de procédure et de
8 preuve, vous garantit que votre témoignage ne sera pas utilisé ni directement ni
9 indirectement contre vous dans toute autre procédure qui pourrait être diligentée
10 par cette Cour, mis à part ce qui est concerné par les articles 70 et 71, c'est-à-dire
11 outrage à la Cour, si vous ne dites pas la vérité. De ce fait, si, à un moment ou à un
12 autre, l'une ou l'autre des parties vous pose une question qui pourrait
13 éventuellement vous auto-incriminer, nous obtiendrons votre réponse à huis clos
14 partiel. Donc, le public ne sera pas mis au courant et, de plus, cette réponse restera
15 confidentielle dans nos dossiers.

16 La partie appelante... Enfin, la partie qui vous pose la question, plutôt, sera
17 responsable et devra donc demander le huis clos partiel avant de vous poser une
18 question qui pourrait éventuellement vous auto-incriminer. Et votre conseil aussi
19 sera très vigilant, bien sûr, et interviendra s'il considère que c'est nécessaire.

20 Donc, si vous... en répondant à une question, vous pourriez éventuellement vous
21 auto-incriminer, eh bien, nous le traiterons de façon séparée des autres questions et
22 nous passerons à huis clos partiel pour obtenir la réponse.

23 Alors, maintenant, j'en viens à d'autres consignes encore. On va parler
24 d'interprétation. Vous allez témoigner en français parce que vous parlez français. Or,
25 ici, dans ce prétoire, nous devons vous comprendre et vous devez comprendre nos
26 questions aussi. Et c'est pour cette raison que nous avons besoin d'interprètes. Or,
27 nous disposons justement d'interprètes, mais pour que leur travail soit possible,
28 premièrement, il faut que vous parliez lentement comme je le fais à l'heure actuelle ;

1 il faut parler très clairement aussi ; il faut parler dans le micro... dans les deux
2 micros ; et le plus important, c'est de ménager une pause entre les questions et les
3 réponses, afin que l'interprétation puisse être exhaustive. Ça, c'est mes premières
4 consignes.

5 Passons maintenant à votre déposition en tant que telle. J'imagine que vous savez
6 que cette Chambre a été constituée pour juger de l'affaire *Le Procureur c. M. Gbagbo et*
7 *M. Blé Goudé*. Donc, vous avez été cité à comparaître ici en tant que témoin et vous
8 avez été cité afin d'aider la Chambre à trouver la vérité. Donc, le Procureur va vous
9 poser des questions, les deux équipes de défense vont vous poser des questions et il
10 se peut que les juges aussi vous posent des questions.

11 Si, à un moment ou à un autre, vous êtes... vous ne vous sentez pas bien, vous êtes
12 mal à l'aise, vous avez besoin d'une pause, eh bien, vous levez la main, vous me
13 faites signe et nous tacherons de trouver un arrangement pour répondre à votre
14 problème.

15 Ensuite, en tant que témoin — là, je le répète, hein —, vous... sachez que vous n'êtes
16 pas témoin de l'Accusation ou témoin de la Défense, non. Vous êtes un témoin, vous
17 êtes ici pour dire ce que vous savez. Nous voulons entendre des faits de votre part,
18 des faits que vous raconterez véridiquement. Et en tant que témoin dans cette affaire,
19 enfin, ça va paraître évident, mais votre devoir, bien évidemment, est de dire la
20 vérité, de dire ce que vous savez et ce que vous savez être exact.

21 Bon, de toute façon, on va commencer votre interrogatoire demain. Mais avant de
22 commencer à répondre aux questions, vous êtes tenu, de par la loi, de prendre un
23 engagement solennel de dire la vérité. C'est pour cela que je vais vous demander de
24 lire la petite carte qui est sous vos yeux. Il y a une formule écrite. Veuillez la lire, s'il
25 vous plaît, parce que c'est l'engagement solennel, à haute voix.

26 LE TÉMOIN : [14:52:35] Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la
27 vérité, rien que la vérité.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:52:45] Merci.

1 Et maintenant, la dernière chose que je dois vous... que je... une dernière chose :
2 sachez que de ne pas dire la vérité ici est un délit devant cette Cour et donc
3 « sanctionnable ». Vous comprenez cela ?

4 LE TÉMOIN : [14:53:06] Oui, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:53:09] Donc, ça, ce sont
6 des petites consignes préliminaires que je voulais vous donner.

7 Je vais, maintenant, donner la parole à votre avocat qui a demandé à parler à la
8 Chambre.

9 Vous avez la parole.

10 M^e WAGEMAKERS (interprétation) : [14:53:33] Merci.

11 Oui, c'est moi... c'est à cause de moi que nous sommes en retard ; donc, je dois vous
12 donner mes explications, et je vais le faire.

13 Donc, nous avons bien compris votre décision qui était de ne pas octroyer les
14 mesures de protection qui avaient été demandées par le Bureau du Procureur et
15 moi-même. Les conseils de la Défense ont dit : oui, enfin, il y a d'un côté les mesures
16 de protection et de l'autre côté l'auto-incrimination ; ce sont deux sujets différents.
17 Ce qui est vrai.

18 Disons que, dans votre décision, je n'ai pas trouvé d'argument qui expliquait le lien
19 entre les mesures de protection telles que demandées et le risque
20 d'auto-incrimination. Vous avez parlé de la règle 74 ; ça ne suffit pas, de notre avis.
21 Comme je l'ai dit, lorsque j'ai commencé à travailler sur ce dossier, j'ai d'abord
22 regardé où il pourrait y avoir des passages qui auto-incrimineraient le témoin.

23 Et donc, je me penche plutôt sur l'article 19 de l'accord sur les privilèges de la... et
24 l'immunité de la Cour pénale internationale qui garantit l'immunité au témoin, une
25 immunité qui couvre tout le monde. Or, j'aimerais... comme je l'ai déjà dit, la Côte
26 d'Ivoire n'a pas ratifié ces suppléments au traité de Rome. Or, c'est pourtant
27 extrêmement pertinent parce qu'en Côte d'Ivoire mon client est accusé de crimes fort
28 graves et, de plus, il n'est pas représenté par le moindre membre de la profession

1 juridique — il doit se défendre seul.

2 Donc, moi, j'ai besoin de plus de temps avec mon... pour savoir... mon client pour
3 savoir exactement quelle est sa position en tant que témoin en l'espèce, et c'est pour
4 cela que je vous ai demandé du temps afin de pouvoir m'entretenir avec lui.

5 Je vous remercie.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:55:47] Bien, bien.
7 Comme je l'ai dit lors de mon intervention, la Chambre s'est présentée, a donné les
8 consignes de base. Et ensuite, nous allons lever la séance jusqu'à demain matin.
9 Vous aurez ainsi tout le temps nécessaire pour vous entretenir avec votre client.

10 Je vais donc demander, maintenant, à M. le témoin (*sic*) d'escorter le témoin hors du
11 prétoire.

12 Nous vous verrons demain matin.

13 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

14 Et je vais donc, maintenant, donner la parole aux conseils de la Défense, puisqu'ils
15 ont un problème de procédure à soulever.

16 Maître Knoops.

17 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:56:56] Je vous remercie, Monsieur le Président.

18 Voici ce que nous souhaiterions vous présenter : il s'agit du fait qu'un témoin a eu ce
19 conseil commis d'office. Enfin, on voudrait parler, en fait, des conseils qui sont
20 nommés pour aider les témoins en général.

21 Dans cette situation, le conseil qui représente le témoin a reçu les documents qui lui
22 ont été donnés par le CSS lorsqu'il a été commis conseil de ce témoin. Dans la lettre
23 de nomination et ses pièces jointes, nous n'avons pas remarqué... nous n'avons pas
24 réussi à trouver le passage sur le protocole concernant la préparation et la
25 familiarisation des témoins. Il s'agit d'un protocole du 3 décembre 2015,
26 paragraphes 26 et 27.

27 Alors, il se peut que ce paragraphe ou que ces paragraphes puissent avoir des
28 interprétations multiples, mais en l'espèce, en tout cas, il est essentiel... maintenant

1 que le conseil voudrait avoir du temps pour s'entretenir avec son client, donc il est
2 absolument essentiel que les paragraphes 26 et 27 de ce protocole soient interprétés
3 de façon à inclure aussi que le conseil de ce témoin ne peut avoir aucun contact avec
4 l'Accusation. C'est essentiel. Alors, nous ne sommes pas certains que le conseil qui a
5 été nommé connaisse bien les procédures de la Cour. Tout ce que nous avons
6 remarqué, c'est qu'au... dans sa lettre de nomination, on n'a pas ajouté le protocole
7 de familiarisation.

8 Alors, nous soulevons ce... ce problème parce que nous ne voudrions pas que l'on
9 contourne le protocole et la logique même du protocole lorsqu'un conseil d'un
10 témoin, voire le témoin... je parle pas du témoin, mais le conseil du témoin serait en
11 relation professionnelle avec le Bureau du Procureur concernant la déposition à
12 venir d'un témoin pour instruire son client, par exemple, de répondre ou ne pas
13 répondre, et cetera.

14 Et notre équipe s'est bien rendu compte que, avant l'audience et après la décision
15 rendue par votre Chambre, le Bureau du Procureur s'est entretenu directement avec
16 M^e Wagemakers, le conseil du témoin. C'est peut-être... C'était sans doute pour des
17 raisons professionnelles, nous n'en doutons pas, mais nous considérons que cela...
18 cela est contraire à l'esprit du protocole, et c'est pour cela que nous demandons à la
19 Chambre d'ordonner au conseil du témoin ou, au moins, de dire au conseil du
20 témoin que les paragraphes 26 et 27 du protocole unifié datant du 3 décembre seront
21 interprétés de la manière suivante : le conseil du témoin ne peut avoir aucun contact
22 avec la partie appelante. Nous considérons que c'est ainsi que l'on conservera
23 l'intégrité de la déposition de ce témoin. Merci.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:00:53] Merci.

25 Maître Altit.

26 M^e ALTIT : [15:00:56] Merci, Monsieur le Président.

27 Monsieur le Président, Madame, Monsieur, la Défense de Laurent Gbagbo s'associe
28 à cette demande et reprend à son compte ce qui vient de vous être dit par mon

1 confrère Knoops.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:01:14] C'est-à-dire... « *in*
3 *due course* », en anglais... Qu'est-ce... qu'avez-vous voulu dire ?

4 M^e ALTIT : [15:01:28] Non, non. Il y a, je le crains, Monsieur le Président, un petit
5 problème de traduction.

6 Je vais le dire autrement : M. Knoops a parlé au nom des deux équipes de défense.
7 Par conséquent, la Défense de Laurent Gbagbo s'associe entièrement à la demande
8 qui vient d'être formulée devant vous.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:01:55] J'ai bien compris.

10 M. MacDONALD (interprétation) : [15:02:00] Madame, Messieurs les juges, tout
11 d'abord, je tiens à rassurer mes collègues d'en face. Le conseil commis pour ce
12 témoin pourra d'ailleurs... pourra reprendre mes propos, comme Maître... M^e von
13 Bóné, et cetera. Lorsqu'on parle, lorsqu'on s'entretient entre nous, cela porte toujours
14 soit sur la... soit sur la règle 74, donc ici, c'est principalement sur la... la règle 74, ou
15 sur les mesures de protection au prétoire accordées ou non. On discute avec le
16 conseil à propos de la sécurité du témoin, en rappelant au conseil quelles sont les
17 options qui sont possibles de la part de la Section des victimes et des témoins. Nous
18 ne parlons jamais, jamais, jamais du fond de l'affaire.

19 Ensuite, je remarque que le protocole en tant que tel fait référence au témoin, mais
20 lorsque la Cour commet un avocat, un conseil, nous avons tous notre propre
21 déontologie, nous avons un code déontologique très strict, nous ne discutons pas
22 comme... sur le fond de l'affaire comme semblait l'impliquer M^e Knoops — c'est
23 essentiel, quand même. Lorsque la partie appelante appelle un témoin et que le
24 témoin est en phase de familiarisation, on ne lui parle plus, on parle à son conseil,
25 donc il y a toujours un tampon. Bien sûr, nous ne sommes pas là pour souffler les
26 réponses au témoin — bien sûr que non. Enfin, je pense que, d'ailleurs, ce qui s'est
27 passé dans ce prétoire le prouve amplement. On ne met pas les... on ne met aucun
28 mot dans la bouche de nos témoins.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:04:10] Merci beaucoup.

2 Maître Wagemakers, écoutez, je pense que vous devez vous familiariser avec le code
3 de familiarisation, justement, mais voulez-vous la parole ?

4 M^e WAGEMAKERS (interprétation) : [15:04:22] Non, on me l'a pas donné, mais bon,
5 maintenant que je sais qu'il existe, je vais suivre les conseils de l'Accusation. Et je
6 tiens d'ailleurs à vous confirmer qu'en effet, lorsque nous avons... nous sommes
7 entretenus avec le Bureau du... je me suis entretenu avec le Bureau du Procureur, je
8 ne parlais que des mesures de protection de... à... à appliquer à ce témoin.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:04:55] Bien. Je trouve
10 cette discussion assez déplaisante, mais bon... Alors, je vous rappelle — et je le
11 rappelle depuis le début, d'ailleurs — qu'il faut quand même avoir confiance les uns
12 dans les autres.

13 Maître Knoops, rappelez-vous : au cours de la pause déjeuner, on s'est parlé, mais on
14 n'a pas parlé du témoin. Donc, les parties et les participants peuvent quand même
15 parler les uns avec les autres et se faire un peu confiance, et savoir qu'on va rester
16 dans les limites de notre déontologie, bien entendu, puisque nous sommes tous
17 tenus par ce code de bonne conduite, le code d'éthique même.

18 Je ne pense pas qu'on devrait s'acharner sur ce point. Nous sommes tous des
19 adultes, nous sommes tous des professionnels, nous connaissons les règles. Il suffit
20 que chacun fasse son travail correctement de chaque côté du prétoire, c'est tout. J'en
21 reste là. J'en reste là.

22 Donc, nous allons, maintenant, lever la séance et nous reprendrons demain matin,
23 9 h 30.

24 Vous pouvez vous entretenir avec votre client, Maître Wagemakers, et je suis sûr et
25 certain que nous commencerons à 9 h 30 pile, et que tout se déroulera de façon à
26 protéger les droits du témoin.

27 M^e WAGEMAKERS (interprétation) : [15:06:31] Je vous assure de ma coopération.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:08:17] Merci.

- 1 Eh bien, nous levons la séance et nous reprendrons demain à 9 h 30.
- 2 M. L'HUISSIER : [15:06:42] Veuillez vous lever.
- 3 (*L'audience est levée à 15 h 06*)